



RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DES CHARGES TRANSFEREES.

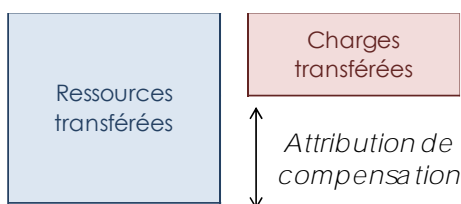
I. Le principe des attributions de compensation

Lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, elle perçoit, en contrepartie des impôts économiques qu'elle lui a transférés, une attribution de compensation.

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation est égal à **la somme des impositions professionnelles transférées à l'EPCI, diminué, le cas échéant, du coût net des transferts de charges**. Il y a donc bien plusieurs types de flux :

- un transfert des produits économiques des communes vers l'EPCI, soit une « moindre recette » pour les communes ;
- un transfert de charges des communes vers l'EPCI, soit une « moindre dépense » pour les communes.

L'objectif de l'attribution de compensation est précisément **d'équilibrer ces flux (AC = produits transférés – charges transférées), et d'assurer ainsi la neutralité budgétaire instantanée du passage en FPU.**



En pratique, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si les recettes excèdent les dépenses transférées, l'AC est reversée chaque année à la commune (celle-ci constituant alors une dépense obligatoire pour l'EPCI).
- Si les dépenses excèdent les recettes, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.

Détail des attributions de compensation au sein de la Communauté de Communes :

en €	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	Dotation de compensation *	TOTAL
AUMONT-EN-HALATTE	7 985	4 205	0	0	3 187	3 042	18 419
BARBERY	242 567	186 934		0	593	13 068	441 818
BOREST	21 903	7 089		0	3 170	3 453	37 075
BRASSEUSE			0	0	144	4 200	123 839
CHAMANT	543 297	446 086		12 311	4 564	51 370	1 050 526
COURTEUIL	18 479	9 061	0	0	3 478	3 811	34 829
FLEURINES	169 188	62 496	6 480	0	5 430	40 269	283 863
FONTAINE-CHAALIS	21 477	17 562	0	0	2 073	4 293	45 405
MONTEPILLOY	3 001	1 473	0	0	502	1 363	6 339
MONT-L'EVEQUE	13 352	711	0	0	982	3 402	18 447
MONTLOGNON	2 855	4 347	0	0	243	1 159	8 604
PONTARME	31 172	20 349		0	414	12 037	69 217
RARAY	7 581	7 752		0	5 822	4 631	29 187
RULLY	6 817	4 408		0	1 909	1 537	19 991
SENLIS	1 640 524	1 419 392	27 541	223 915	23 688	2 521 960	5 857 020
THIERS-SUR-THEVE	64 818	20 306		0	1 238	14 589	101 646
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	7 275	3 468	0	0	252	4 019	15 014
FRAMBOURG-OGNON	12 088	1 418	0	0	2 797	688	16 991
TOTAL AC	2 814 379	2 217 057	34 021	236 226	60 486	2 688 891	8 178 230

> données non disponibles car protégées par le secret fiscal
 * > données reconstituées

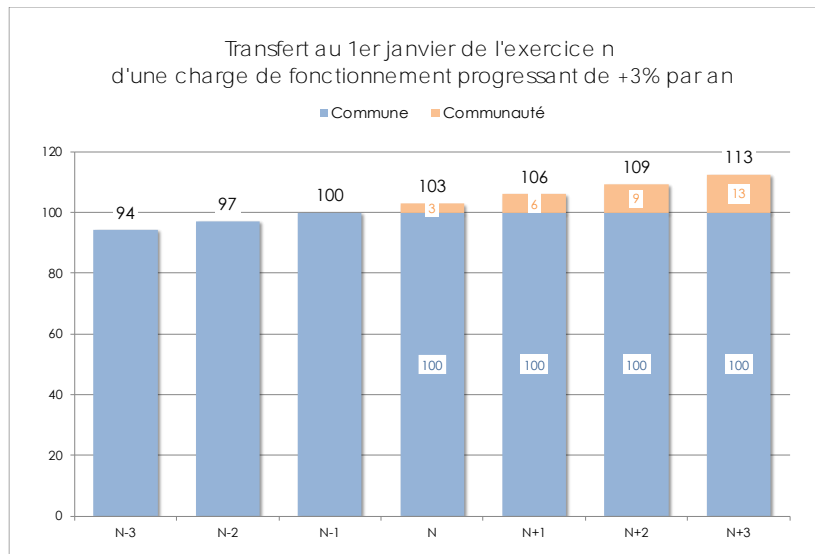
En parallèle de ces transferts de produits, intervenus dans le cadre de l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique, des charges ont été transférées, aboutissant au calcul des AC suivant :

en €	AC fiscale	AC charges	AC totales
AUMONT-EN-HALATTE	18 419	-317	18 102
BARBERY	441 818	-2 044	439 774
BOREST	37 075	-1 960	35 115
BRASSEUSE	123 839	-301	123 538
CHAMANT	1 050 526	-22 826	1 027 700
COURTEUIL	34 829	-2 627	32 202
FLEURINES	283 863	-30 287	253 576
FONTAINE-CHAALIS	45 405	-3 947	41 458
MONTEPILLOY	6 339	-3 647	2 692
MONT-L'EVEQUE	18 447	-268	18 179
MONTLOGNON	8 604	-1 292	7 312
PONTARME	69 217	-1 991	67 226
RARAY	29 187	-281	28 906
RULLY	19 991	-3 206	16 785
SENLIS	5 857 020	-505 313	5 351 707
THIERS-SUR-THEVE	101 646	-1 541	100 105
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	15 014	-579	14 435
OGNON	16 991	-1 044	15 947
TOTAL AC	8 178 230	-583 471	7 594 759

Il s'agit, pour l'EPCI, d'une dépense obligatoire. Son montant est figé et ne peut être indexé. En dehors de nouveaux transferts ou détransferts de compétences, le législateur a prévu des conditions très restrictives pour réviser les attributions de compensation. Les AC constituent ainsi en

principe, un reversement fixe, qui ne peut être indexé. La logique suivie qui régit la FPU est donc celle d'un transfert « aux acquêts » :

- Une neutralité budgétaire instantanée est bien assurée au moment du passage en FPU.
- Au-delà, le bilan financier du transfert dépend de la dynamique des ressources et des charges transférées :
 - De façon schématique, l'intérêt financier *immédiat* des communes est de transférer des charges qui présentent un potentiel de croissance important.
 - A contrario, c'est l'EPCI qui bénéficie de la progression des recettes transférées au-delà du montant indemnisé dans l'AC, les communes étant quant à elles protégées contre d'éventuelles pertes fiscales postérieures au transfert.

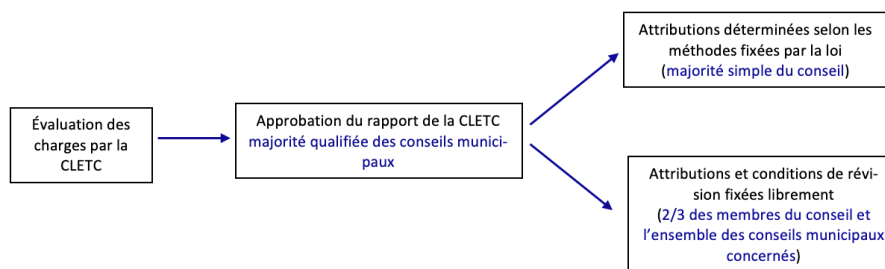


Possibilités de modification des attributions de compensation en dehors du droit commun			
Références	Conditions de fait	Répartition	Majorité requise
I/ Révision libre			
1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Aucune	Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.	Majorité des deux tiers du conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres intéressées
1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions économiques	Modification des AC uniquement à la baisse. Il n'est pas clairement établi que la répartition de la baisse serait identique entre toutes les communes et il n'existe pas de limite à la baisse.	Majorité simple
II/ Révision en cas de fusion ou de modification de périmètre intercommunal			
5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	À la suite d'une fusion, modification de périmètre, adhésion individuelle d'une commune, ou transformation d'EPCI. Et uniquement les 3èrés année d'existence du nouvel EPCI	La révision ne peut avoir pour effet de minorer ou majorer l'AC de plus de 30 % de son montant et doit représenter au plus de 5% des RRF de la commune intéressée.	Majorité des deux tiers du conseil communautaire
III/ Révision individualisée			
7° du V de l'article 1609 nonies C du CGI	Communes membres avec un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% à la moyenne des communes du groupement	La baisse ne peut excéder 5% de leurs AC.	Majorité qualifiée <i>(2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des C des communes représentant les 2/3 de la population)</i>

II. Les modalités d'évaluation des transferts de charges

Les attributions de compensation sont déterminées sur la base des travaux de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), qui est composée d'au moins un représentant par commune. Celle-ci prépare, dans l'année suivant le transfert, un rapport d'évaluation des charges transférées valant avis consultatif.

L'évaluation qui ressort des travaux de la CLETC doit ensuite être entérinée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (règle des 2/3-1/2, avec accord de la commune la plus peuplée si sa population représente plus d'un quart de la population totale), puis validée par le conseil communautaire à la majorité simple. Si toutefois ce dernier souhaite s'écarter du mode d'évaluation prévu par la loi (sur recommandation de la CLETC par exemple), il peut décider librement du montant et des conditions de révision des AC à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

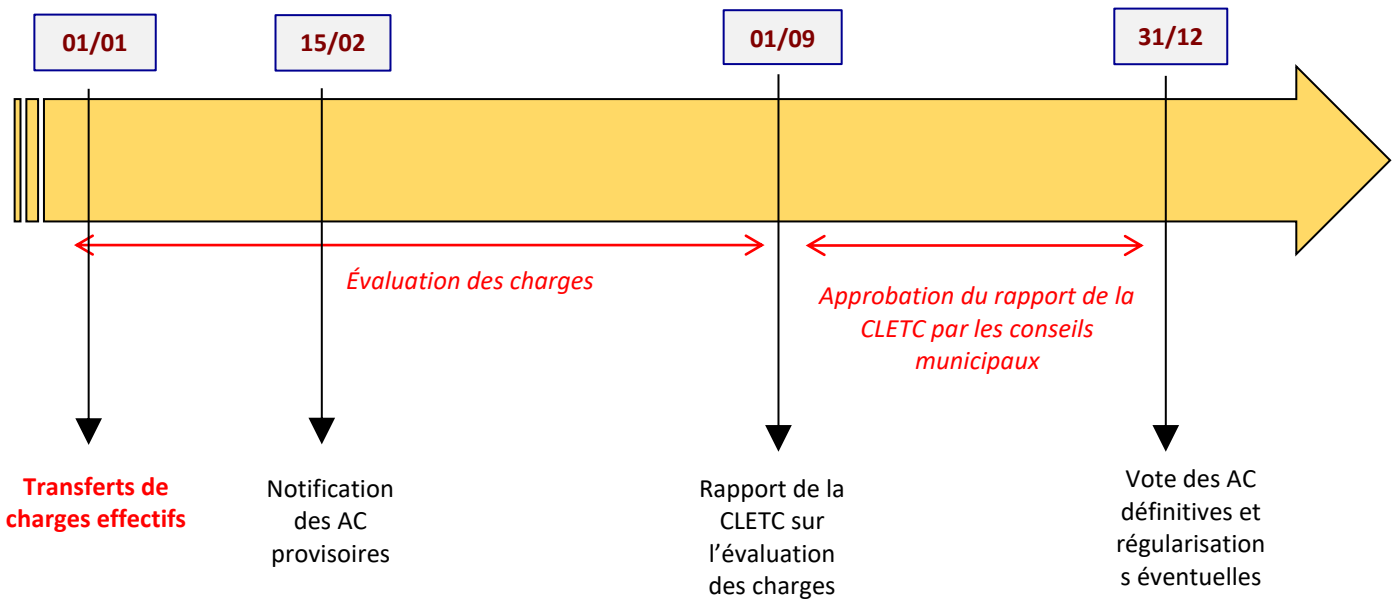


Un délai est dorénavant donné à la Commission locale d'évaluation (CLECT) de l'EPCI pour évaluer les charges : 9 mois à compter de leur transfert, les communes disposant ensuite de 3 mois pour statuer à la majorité qualifiée.

En cas de désaccord des communes sur l'évaluation (ou en cas de non-transmission du rapport d'évaluation dans les délais), le Préfet prend la main et son évaluation doit suivre la méthode suivante :

	<u>Droit commun</u>	<u>Evaluation par le préfet</u>
Charges de fonctionnement	d'après leur coût réel (budget N-1 ou comptes administratifs)	moyenne des dépenses actualisées sur l'inflation (3 derniers comptes administratifs)
Charges d'investissement	sur la base d'un coût moyen annualisé	moyenne des dépenses actualisées sur l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (7 derniers comptes administratifs)

Exemple de planning avec un transfert de charges au 1^{er} janvier :



III. Rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation

Depuis la loi de finances pour 2017, le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C dispose que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente **un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.**

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ce rapport porte donc sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses effectivement constatées et non sur la comparaison entre les produits compensés dans l'attribution de compensation et leur évolution depuis leur transfert à l'EPCI.

Aucune procédure particulière n'est prévue – au-delà des différents cas de modification dérogatoire des AC, qui sont rappelés dans le présent document – pour procéder à une mise à jour de leur montant si le rapport en question mettait en lumière des distorsions jugées par trop importantes.

A) Préambule

Suivant la fusion de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Cœur Sud Oise, la Communauté de Commune Senlis Sud Oise, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, est instituée au 1^{er} janvier 2017.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes correspondent aux compétences obligatoires définie par la loi NOTRe mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI. Avant 2017, l'exercice de ces compétences était financé par la fiscalité additionnelle sur le territoire des deux anciens EPCI (taux d'imposition levés sur les 4 taxes en sus des taux communaux). Ce n'est que depuis 2018 et le passage en Fiscalité Professionnelle Unique que chaque nouveau transfert de charges s'accompagne d'une évaluation par la CLETC et d'une réfaction des attributions.

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
 - o Toutes les études en matière d'aménagement pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
 - o L'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains ;
- En matière de développement économique : actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ; GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018.
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion desaires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les compétences facultatives sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement.

Depuis 2018 n'est intervenue qu'une seule CLECT prévoyant ainsi le transfert des charges suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique ;
- La promotion du tourisme et notamment les offices du tourisme ;
- Les actions en matière de développement économique (Quartier Ordener) ;
- La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

B) Méthodologie

L'évaluation des charges ainsi transférées est basée sur la méthodologie suivante :

- La Communauté de Communes vote son budget par nature ventilé en fonctions. Le recensement des données est effectué à partir de cette nomenclature fonctionnelle, laquelle intègre aussi bien les charges générales, les dépenses de personnel ou les subventions octroyées. La présentation fonctionnelle est complétée d'éléments financiers observés au niveau des titres et des mandats dans le cadre d'une revue analytique.
- En fonctionnement :
 - o Le coût fait référence à la dernière année connue, soit 2021. Les recettes identifiées sur chacune des compétences en sont déduites.
 - o Des frais de structures (bâtiments communautaires, fonctions finances, ressources humaines, direction générale...) sont valorisés à hauteur de 20% des dépenses de fonctionnement (hors les contributions versées aux syndicats), résultant de la part des dépenses de fonctionnement constatées sur la fonction administration générale rapportées aux dépenses de fonctionnement totales hors AC, FPIC et frais financiers.
- En investissement :
 - o Les investissements courants, le coût annualisé correspond à la moyenne des dépenses constatées depuis le transfert ;
 - o Les subventions reçues ainsi que le FCTVA, recalculé au taux en vigueur, sont déduits ;

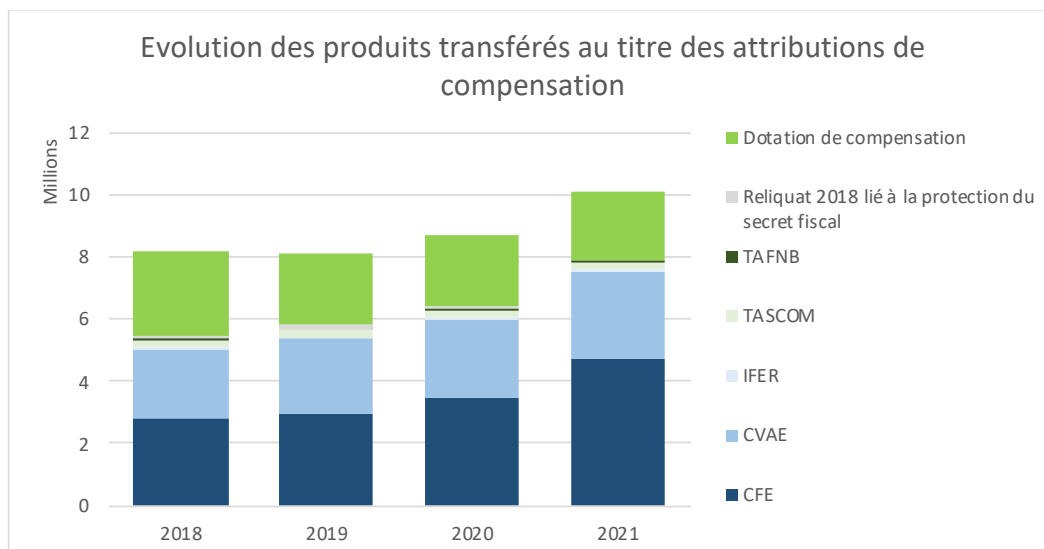
- Le montant des investissements réalisés retenu est retraité conformément aux méthodes et durées d'amortissement votées par le conseil communautaire dans la délibération 2018-CC-04-033. Ces dépenses sont distinguées sous le libellé de « dotation d'amortissement » dans nos tableaux.

C) Résultats

1. Le transfert de fiscalité

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des produits perçus par la Communauté de Communes sur la période 2018-2021 par type de produit transféré. Toutefois, le secret fiscal sur les années 2018-2020 ne nous permet pas de présenter un détail des montants sur la période.

	2018	2019	2020	2021
CFE	2 814 379	2 984 654	3 436 964	4 716 190
CVAE	2 217 057	2 382 552	2 564 259	2 776 382
IFER	34 021	41 703	44 082	103 288
TASCOM	236 226	240 015	210 857	233 589
TAFNB	60 486	55 610	55 637	60 389
<i>Reliquat 2018 lié à la protection du secret fiscal</i>	<i>127 170</i>	<i>127 170</i>	<i>127 170</i>	0
Dotation de compensation	2 688 891	2 315 642	2 273 305	2 228 534
TOTAL	8 178 230	8 147 346	8 712 274	10 118 372



La situation 2021 est caractérisée par une forte augmentation de la Cotisation Foncière des Entreprises. Celle-ci s'explique en grande partie par l'implantation d'un site logistique « Amazon » sur le territoire de Senlis.

2. Le transfert des compétences

Dans un second temps est analysée l'évolution des dépenses opérées par la Communauté de Communes ainsi que prévue au titre du transfert de compétences effectué en 2018. Ces montants sont

également mis au regard des produits effectivement transférés par les Communes à la Communauté de Communes.

Les compétences effectivement transférées et ayant fait l'objet d'un transfert de charges sont les suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique ;
- La promotion du tourisme et notamment les offices du tourisme ;
- Les actions en matière de Développement Économique (Quartier Ordener) ;
- La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

i. L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 19 septembre 2018 a retenu une liste de quatre Zones d'Activité Économiques situées sur le territoire de trois communes :

- Senlis : ZAE *Senlis Sud Oise* et ZAE *Villevert-Poteau* (mitoyenne avec la commune de Chamant) ;
- Chamant : ZAE *Poteau* (moyenne avec Senlis)
- Fleurines : ZAE « *Les Communes* ».

La méthode retenue pour l'évaluation de ces charges était celle du coût moyen annualisé estimant alors le montant total des charges transférées sur la période 2018-2022 à 297 133€. Ont été notamment exclues de ce calcul : les charges financières et les recettes afférentes à l'exploitation de la zone. La méthode de calcul tenait compte d'un renouvellement du patrimoine sur les ZAE dans un délai de cinq ans.

En outre, le rapport de CLECT de 2018 évaluait au regard de la terminaison des opérations de renouvellement du patrimoine de la ZA Senlis Sud Oise une réduction de la ponction effectuée sur l'AC de Senlis, laquelle passerait de 247 974 € à 175 449€ en 2023.

Se faisant, le montant total transféré au titre de cette compétence par les communes s'élève alors à 224 608€.

Sur la base de la délibération 2018-CC-04-033 relative aux modalités d'amortissement, le coût moyen annualisé pour ces quatre Zones d'Activités Économiques s'élève, sur la période 2018-2021 à 121,7 k€. Il est calculé comme suit :

en €	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	24 149	15 799	58 806	27 258
<i>dont dépenses de personnel et frais liés</i>	<i>23 466</i>	<i>13 360</i>	<i>18 712</i>	<i>10 518</i>
Dotation aux amortissements	1 702	90 424	101 445	101 033
RESTE A CHARGE ANNUALISE	49 318	119 583	178 963	138 808
moyenne annuelle	121 668			

L'écart observé entre le coût moyen annuel de la compétence et le montant total transféré s'explique pour partie par l'absence de valorisation des prestations internalisées et directement réalisées par la Communauté de Communes sur le territoire des Zones d'Activités Économiques. En outre, la comptabilité analytique ne permet pas de faire état des dépenses sur chaque ZAE.

Indiquons toutefois que ce transfert valorisait un programme de remise en état de ces zones. En l'absence de réalisation de ce renouvellement, il ne peut être constaté que ce transfert s'est effectué à la défaveur des Communes.

En l'absence d'éléments complémentaires et sur la base des engagements conclus au titre du rapport de CLECT de 2018, il est proposé la réévaluation de l'AC de Senlis à compter de l'exercice 2023 à hauteur de 72 525 €.

ii. La promotion du tourisme et notamment les offices de tourisme

La ville de Senlis apparaît être la seule concernée par le transfert de la compétence « promotion du tourisme » dont la charge annuelle a été estimée à 123'093 €.

Sur la période étudiée, 2018-2021, le montant déboursé au titre de la promotion du tourisme apparaît fluctuant : le reste à charge pour la communauté de communes s'établissant entre 68 k€ en 2019 et 165 k€ en 2020.

<i>en €</i>	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	205 290	204 554	254 140	232 649
Dotations aux amortissements			600	600
Recettes de fonctionnement	56 827	135 651	89 764	113 482
RESTE A CHARGE ANNUALISE	148 463	68 903	164 975	119 767
moyenne annuelle	125 527			

Sur ces quatre années, le coût moyen annualisé de la compétence tourisme semble s'établir à un montant voisin de celui calculé au titre des transferts de charges en 2018 (125,5 k€ contre 123,1 k€).

iii. Les actions en matière de Développement Économique (Quartier Ordener)

Le transfert de compétence ne concerne que la mise à disposition des bâtiments 1, 6 et 9 du Quartier Ordener. Du fait de la différence entre les coûts estimés de consommation des fluides sur ces bâtiments et la projection du produit des loyers perçus par la Communauté de Communes, la CLECT a retenu la neutralité des charges financières.

Sur la base des données 2018-2021 à la section d'investissement est réalisée une dotation aux amortissements conformément aux dispositions prises par la délibération 2018-CC-04-033. Il ressort, pour le quartier Ordener un coût moyen annualisé de 8,8k€, calculé comme suit :

<i>en €</i>	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement	8 101	67 673	31 794	75 678
Dotations aux amortissements*	2 337	34 034	56 724	100 419
Recettes	0	87 455	117 216	137 064
RESTE A CHARGE ANNUALISE	10 438	14 252	-28 698	39 034

* dont RAR 2021 sur 2022

moyenne annuelle	8 757
-------------------------	--------------

A l'exception de l'année 2020, il apparaît que les dépenses de la Communauté de Communes ont été plus importantes sur le quartier Ordener que les recettes perçues. Sur la période 2018-2021, le reste à charge assumé par la Communauté de Communes était de 35k€ soit 8,8 k€/an.

iv. La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

En 2018, toutes les communes étaient concernées par la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques ». Le montant des charges transférées correspondait alors au montant de la cotisation aux syndicats délégataires de la compétence de chaque commune.

Le montant transféré pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » correspond au coût de la remise en état de la Digue de la Nonette, transférée par la seule Commune de Senlis. Le montant des charges transférées se répartit dès lors, comme suit :

en €	GEMA	PI	TOTAL
AUMONT-EN-HALATTE	317		317
BARBERY	2 044		2 044
BOREST	1 960		1 960
BRASSEUSE	301		301
CHAMANT	3 811		3 811
COURTEUIL	2 627		2 627
FLEURINES	143		143
FONTAINE-CHAALIS	3 947		3 947
MONTEPILLOY	3 647		3 647
MONT-L'EVEQUE	268		268
MONTLOGNON	1 292		1 292
PONTARME	1 991		1 991
RARAY	281		281
RULLY	3 206		3 206
SENLIS	43 628	90 618	134 246
THIERS-SUR-THEVE	1 541		1 541
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	579		579
	1 044		1 044
TOTAL	72 627	90 618	163 245

Pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques », sur la période 2018-2021, le montant des charges dépensées et des recettes perçues par la Communauté de Communes, sur la section de fonctionnement, se présente comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses	102 771	98 222	101 895	108 050
Recettes				
Solde	102 771	98 222	101 895	108 050

Il apparaît que sur la période 2018-2021, le montant des charges assumées par la Communauté de Communes ait été supérieur au montant des produits transférés par la Communes (environ 100 k€ contre 72,6 k€ transférés). Aucune dépense d'investissement n'est identifiée.

Parallèlement, si aucune dépense de fonctionnement n'a été enregistrée au titre de la compétence « prévention des inondations » en 2018 et 2019, il apparaît que la Communauté de Communes contribue depuis 2020 à l'Entente Oise-Aisne comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses			75 528	68 305
Recettes				
Solde			75 528	68 305

Enfin, à compter de 2021, la Communauté de Commune perçoit une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice de ces deux compétences. Le solde pouvant être présenté comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Dépenses	102 771	98 222	177 423	176 355
Recettes				99 467
Solde	102 771	98 222	177 423	76 888

Dès lors, si le transfert produit lié à l'exercice de la compétence GEMAPI apparaissait insuffisant pour la Communauté de Communes sur la période 2018-2020, la mise en œuvre de la taxe GEMAPI permet de retrouver un niveau de charge à assumer proche du montant transféré pour l'exercice de la compétence GEMA à partir de 2021.

L'intégralité des charges d'investissement, observée sur la période, est affectée à la rénovation de la Digue de la Nonette, assurée dans le cadre de la compétence « Prévention des Inondations ».

Le financement de ce projet est détaillé au titre de la convention de financement entre l'Entente Oise-Aisne et la Communauté de Communes, signée le 27 octobre 2020. La convention précise que la Communauté de Communes perçoit la DETR et la participation de la Commune de Senlis. Cette dernière s'élève au total à 271'250 euros.

Sur la période 2018-2021, la Communauté de Communes a perçu de la part de la Commune de Senlis un montant global de 362'472 euros au titre de cette compétence soit un trop perçu de 91'222 euros.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « prévention des inondations », il a donc été procédé en 2022 à une majoration l'attribution de compensation de la Commune de Senlis du montant de la compétence « prévention des inondations » pour les années à venir (90'618 euros). En outre, et de manière exceptionnelle sur 2022, l'AC de la Commune de Senlis a été majorée exceptionnellement du montant trop perçu par la Communauté de Communes (91'222 euros).

IV. Le mode de révision libre des AC

A titre indicatif, toute modification des AC en place implique de recourir à la procédure de révision libre des AC, conformément au 1°bis du titre V. de l'article 1609 nonies C du CGI. Elle nécessite, le cas échéant, l'adoption de délibérations concordantes selon les règles de majorité suivantes :

- des 2/3 du conseil communautaire
- des conseils municipaux (statuant chacun à la majorité simple) des communes « concernées » (celles dont l'AC ferait l'objet d'un ajustement).

V. Conclusions

L'objectif du rapport n'est pas de remettre en cause l'évaluation initiale des charges transférées mais de mesurer l'évolution de leur coût effectif au regard de celle des attributions de compensation.

En effet, il convient d'interpréter ces chiffres avec prudence. La fixité des attributions de compensation a conduit la Communauté de Communes à conserver la croissance des produits économiques, laquelle a également permis de financer les charges transférées y compris sur des politiques optionnelles et facultatives.

Néanmoins, au regard des engagements pris au titre du rapport de CLECT de 2018, il est proposé d'augmenter l'attribution de compensation pour la Commune de Senlis de 72 525 euros.